



Département des Landes



Plan Local d'Urbanisme
Modification simplifiée n°2

PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Bilan de la mise à disposition du public

du 12 décembre 2016 au 12 janvier 2017 inclus

Annexe à la délibération

du Conseil Communautaire du 2 mai 2017

n°



1. Déroulement de la mise à disposition

1.1. Publicité de la mise à disposition

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, l'avis de mise à disposition du projet de modification simplifiée auprès du public a été publié dans le journal local d'annonces légales « le Travailleur Landais » le 3 décembre 2016.

1.2. Notification du projet aux PPA

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et notamment aux articles L.132-7 et L. 132-9, la Communauté de Communes a notifié le projet de modification aux personnes publiques associées (PPA) :

- Monsieur le Préfet des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le Président de la section régionale de la conchyliculture

1.3. Consultation du dossier, accès aux documents :

Le dossier a été mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie où il pouvait être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Un registre a été tenu à la disposition du public dans les mêmes conditions que le dossier afin que toute personne puisse y consigner ses observations. La mise à disposition du dossier s'est terminée le 12 janvier 2017.

2. Analyse des avis et observations recueillies

2.1. Les observations du public

Une seule observation a été émise, présentée par les propriétaires d'une des parcelles concernées par la modification (BL 204). Il est demandé la renonciation à la procédure en ce qu'elle constitue « un détournement de procédure tendant à dévaloriser les terrains en zone UC (...) pour éviter que l'acquisition forcée desdits terrains actuellement classés en emplacement réservés s'effectue à leur vrai prix ».

L'unique argument du préjudice financier avancé dans l'observation n'est ni démontré, ni évalué. En outre, il n'est porté que par un seul des propriétaires fonciers concerné qui ne peut, en l'état, valoriser seul son terrain en ce qu'il n'a pas d'accès aménagé au domaine public.



Considérant que la modification a pour seul objectif de maintenir le droit applicable aux terrains concernés et ce, dans l'attente d'une destination arrêtée dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration, la demande est écartée.

2.2 Les remarques et avis des personnes publiques associées

La chambre d'agriculture des Landes n'a pas formulé de remarque particulière.

Le Département des Landes n'a pas d'observation particulière à formuler sur la présente modification. Accessoirement, il est demandé de modifier le bénéficiaire des emplacements réservés n°36, 40 et 41 (aménagement de carrefours), à savoir la commune en lieu et place du Département.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas répondu à la consultation.

3. Bilan

Au vu des observations émises dans le cadre de mise à disposition, la seule adaptation apportée au projet de modification est la substitution du Département par la commune comme bénéficiaire des emplacements réservés n°36, 40 et 41.